

ARRETE DU MAIRE  
2026-178

3ème ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE 2026-15 DU 10 FEVRIER 2026  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE  
ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et les suivants, L411-1, L411-6, R411-1, R411-4, R411-26, R417-1 et son article 44.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

Vu l'arrêté municipal n°2026-15 du 10/02/2026 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune.

**Considérant** que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique réponde à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il importe de supprimer le saut riverain dans le sens unique situé Rue Emile Vivion

**Considérant** que suite à des nombreuses demandes, il convient d'ajouter une place réservée aux personnes à mobilité réduite dans la Rue de Savoie

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 16-0138 réglementant les sens obligatoires de l'arrêté 2026-15 est modifié comme suit :

| Alinéas | VOIES EMPRUNTEES | SENS DE CIRCULATION                                  |
|---------|------------------|------------------------------------------------------|
| 16-0138 | Rue Emile VIVION | 2 Rue Emile VIVION ➔ Intersection Rue Ernest BOUCHET |

**Article 2 :** L'article 9 réglementant les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite de l'arrêté 2026-15 est modifié comme suit :

Ajout de :

| Alinéas | Nombre<br>D'emplacement | Désignation des lieux |
|---------|-------------------------|-----------------------|
| 9-0153  | 1                       | Rue de Savoie         |

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** La Direction générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 08/07/2026

**Cyril LAURENT**  
Maire de Tain l'Hermitage

**Publié le :**

8/07/26

